

CIRCULAIRE N° 1 – 04/07/2023
SE PRÉPARER À LA RENTRÉE

Chers parents,

Nous tenons à vous remercier à nouveau de la confiance que vous nous accordez en choisissant d'inscrire votre enfant au sein de notre établissement scolaire ou de poursuivre notre partenariat. Nous prenons contact avec vous afin de vous communiquer quelques dispositifs de remédiation pendant les vacances, les informations générales relatives à la rentrée, la procédure pour vous procurer les manuels scolaires ainsi que l'estimation du montant des frais scolaires.

1. « Échec à l'échec » et « Plaisir d'apprendre »

« Échec à l'échec » propose en août, par groupes maximum 10 élèves, des cours concrets, dynamiques et adaptés aux difficultés des élèves en différents lieux à consulter sur le site www.echecalechec.be.

L'opération « Plaisir d'apprendre » a pour objectif d'apporter un soutien gratuit aux jeunes de la 6^e primaire à la 5^e secondaire, en français, math, sciences, néerlandais et anglais, visant à lutter contre le décrochage scolaire et social par le biais d'une remédiation et d'un soutien scolaire conjugués à des activités sportives et/ou culturelles. Cela se déroule du 21/08 au 25/08 de 8h à 16h au Collège Notre-Dame de Bon Secours. Les inscriptions se font au 064 33 69 64 ou via temps.libres@binche.be.

2. Projets et règlements

Les projets du Collège (projet éducatif, projet pédagogique, projet d'établissement), le règlement général des études (R.G.E) et le règlement d'ordre intérieur (R.O.I) ainsi que la charte numérique sont consultables et téléchargeables sur le site du Collège : www.cndbs.be. La version 2023/2024 sera mise en ligne pour la rentrée. Une version papier peut être obtenue en vous adressant au bureau d'Accueil du Collège et ce, jusqu'au **vendredi 22/09/2023**.

3. Date et horaire de la rentrée des élèves

La direction et les titulaires accueilleront les élèves de 1^{re} année et de 2^e année (commune et différenciée) directement dans la grande cour (portail noir). Après le mot d'accueil de la direction et lorsque les parents auront quitté la cour, les élèves accompagnés des titulaires se dirigeront vers leurs classes respectives. Les élèves de 1^{re} année doivent s'habiller en fonction de la météo afin de vivre au mieux cette première journée de découverte du Collège.

1 ^{re} Commune, 1 ^{re} et 2 ^e Différenciée	Mardi 29/08	8h10-15h15	Accueil Direction, éducateurs et titulaires	Grande cour : accès portail noir (à 30 m du porche)
2 ^e Commune, 2 ^e Supplémentaire		9h00-15h15	Accueil Direction, éducateurs et titulaires	Grande cour : accès portail noir (à 30 m du porche)
3 ^e GT/TT, TQ, P		8h10-11h45	Accueil Direction, éducateurs et titulaires	Cour Sacré-Cœur : accès porche
4 ^e GT/TT, TQ, P	Mercredi	8h30-11h45	Accueil Direction, éducateurs et titulaires	Cour Chalet : accès porche
5 ^e GT/TT, TQ, P	30/08	8h30-11h45	Accueil Direction, éducateurs et titulaires	Pavillon : appel devant le Château
6 ^e GT/TT, TQ, P 7 ^e P		8h10-11h45	Accueil Direction, éducateurs et titulaires	Pavillon : appel à l'arrière du Château

Tous les élèves doivent emporter leur pique-nique et leur sac de cours (plumier garni, farde vide, bloc de feuilles quadrillées). La vente de sandwiches débutera seulement le **jeudi 31/08**.

4. Mise en place des activités complémentaires et information sur la remédiation et les P.I.A. en 1^{re} Commune

La présentation générale de ces activités et dispositifs de soutien aux élèves se tiendra le [mercredi 06/09 de 10h55 à 12h35](#).

Les parents des élèves de 1^{re} C recevront par l'intermédiaire de leur enfant, un document leur demandant de se prononcer pour le [lundi 11/09](#) sur le choix des activités complémentaires.

5. Mise en place des initiations à la plateforme Teams pour les élèves du 1^{er} degré

L'écolage des élèves de 1^{re} et 2^e différenciée, de 2^e C et de 2^e S à Teams se tiendra durant une heure de cours le [mercredi 06/09](#). Les cours se terminent exceptionnellement à [12h35](#). Les élèves de 1^{re} C recevront cette initiation jeudi ou vendredi durant une période de cours.

6. Tenue vestimentaire pour le cours d'éducation physique

Tout élève porte la tenue déterminée par le professeur d'éducation physique [à partir du lundi 04/09](#).

7. Communication des documents administratifs

Les documents administratifs réclamés au moment de l'inscription ainsi que les documents donnés le 29/08 ou le 30/08 [doivent être lus et/ou signés selon le cas et remis absolument pour le lundi 4/09](#).

8. Rencontre avec la direction et les titulaires pour les élèves du 1^{er} degré

Veuillez noter que des réunions de rencontre, en soirée, avec les parents des élèves du 1^{er} degré sont programmées le [mardi 05/09 pour les 1^e Commune et 1^e différenciée](#) et le [jeudi 07/09 pour les 2^e commune et les 2^e Supplémentaire](#). Votre présence est fortement encouragée.

Tout parent qui souhaite rencontrer la Direction peut en faire la demande avant la rentrée, entre le [lundi 21 et le vendredi 25 aout](#), afin de démarrer au mieux l'année scolaire (demande d'aménagements raisonnables sur base de protocole, communication d'une problématique de santé ou familiale, etc.) en téléphonant au 064 23 99 99 ou en envoyant un mail à contact@cndbs.be.

9. Conseil de participation et assemblée générale des parents

L'Assemblée générale des parents se tiendra le [jeudi 21/09 à 19h30](#) au Dôme (entrée via l'escalier face au porche, 2^e étage). La Direction et les membres de l'Association de Parents et du Conseil de Participation en chapeauteront le déroulement. Veuillez donc bien noter cette date afin de venir élire vos représentants ou pour proposer votre candidature. Des informations précises seront données à la rentrée.

10. Estimation du montant des frais scolaires pour l'année 2023-2024

- *Montant des frais scolaires (circulaire 8170 du 30/06/2021)*

L'analyse des frais scolaires a été réalisée pour chaque année et chaque option. Les sommes indiquées le sont à titre indicatif, l'objectif poursuivi étant d'approcher au plus près de la réalité à venir. Le tableau en annexe I vous permet [d'évaluer la somme à prévoir dans votre budget](#) pour l'année scolaire 2023-2024 : la somme totale à payer début septembre (colonne A), l'estimation des frais liés aux livres de lecture (colonne B), l'estimation des frais liés à la participation aux activités pédagogiques ou autres (colonnes C, D, E, F).

- *Modalités de paiement*

La somme présentée dans la colonne A sera réglée [dès septembre 2023](#) par virement sur le compte [BE81 7955 6772 5124](#) en notant en communication : [somme 2023-2024 + nom + prénom de l'élève + classe](#). Ce virement peut s'effectuer à votre convenance pendant le mois d'août et dans tous les cas, devra nous être parvenu avant le [lundi 11 septembre](#).

- *Précisions concernant les manuels et livres d'exercices*

Le Collège met gratuitement à disposition des bibles pour le cours de religion, des dictionnaires de langue, des atlas pour les cours de géographie et d'histoire, des grammaires et le manuel « Les Grands Courants de la littérature Française » pour le cours de français. Si l'élève souhaite utiliser le dictionnaire ou l'atlas à domicile, il doit se le/les procurer par ses propres soins.

Tous les livres d'exercices en langue et en mathématique doivent absolument être neufs.

Conformément aux règles en vigueur, le Collège n'impose aucun fournisseur pour l'achat des livres scolaires. Vous pouvez vous les procurer dans la librairie de votre choix.

Toutefois, afin de vous offrir un service facile et une diminution des frais, nous avons fait le choix de collaborer avec RentaBook et leur plateforme de commandes en ligne dont voici le lien : <https://cndbsb.rentabook.be/>

Leur mission consiste à louer et vendre les manuels scolaires nécessaires à l'apprentissage des élèves. Les manuels théoriques sont proposés à la location et à l'achat. Ces livres sont loués à 35% de leur prix de vente public belge. Dans le cadre d'une location de manuels théoriques, une caution de 65% du prix est demandée et sera restituée lors de la reprise des livres à la fin de l'année scolaire ou après une éventuelle seconde session. Les livres d'exercices dans lesquels il est prévu d'écrire sont proposés à l'achat par confort pédagogique. [Le paiement des livres s'effectue auprès de RentaBook.](#)

RentaBook compose les colis de manuels scolaires pour votre enfant. [Pour bénéficier de la livraison GRATUITE des colis AU COLLEGE](#), la commande doit être au plus tard le [MARDI 8 AOUT 2023](#). Après cette date, l'option « distribution école » ne sera plus disponible sur le site de RentaBook. Vous devrez faire livrer le colis via Bpost, avec des frais de livraison à votre charge. Des folders explicatifs ont été joints au bulletin. Vous les retrouverez également sur le site ou en copie de ce courriel.

- *Les livres de lecture (recueils de poésie, romans, bandes dessinées...)*

Les sommes annoncées dans le tableau en annexe sont les sommes maximales pour un élève déjà scolarisé au Collège. L'achat de livres de lecture neufs n'est ni obligatoire ni conseillé. Si vous souhaitez réduire les coûts, des pistes existent : emprunt à la bibliothèque (de l'école, via le professeur, ou d'une commune ou paroisse), achat ou emprunt aux élèves des années antérieures, choix du format de poche, possibilité de commandes groupées sous la houlette du professeur.

- *Chances égales pour tous les jeunes*

Conformément à la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le respect de la tradition de notre Collège qui s'est toujours voulu attentif à privilégier la politique du moindre coût et en concertation avec les parents et les élèves siégeant au Conseil de Participation, notre établissement estime important de « tenir compte des origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à tous des chances égales d'émancipation sociale, professionnelle et culturelle ». C'est pourquoi notre établissement propose la mise en place d'un système d'étalement ainsi que des mécanismes de solidarité. Les CPAS des communes de résidence peuvent également être sollicités (Binche : 064 312 701 info@cpasbinche.be - Estinnes : 064 331 557 cpas@estinnes.be – Anderlues : 071 526 521 - cpasanderlues@cpas-anderlues.be). De plus amples renseignements peuvent vous être fournis. Il suffit de prendre rendez-vous avec l'économat ou la direction via le 064 23 99 99.

- *Aides au financement des études*

La Fédération Wallonie Bruxelles accompagne les familles en rassemblant les principales aides disponibles sur son site pour faciliter les démarches : <https://aides-etudes.cfwb.be/> . Les demandes d'allocations d'études dans le secondaire seront prochainement recevables sur : <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-secondaires/conditions/>

Si vous avez d'autres questions, nous vous invitons à prendre contact au 064 23 99 99 ou à vous rendre au Collège et ce, [jusqu'au 11/07 inclus et à partir du 21/08](#). Nous sommes fermés du 12/07 au 20/08 inclus.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et dans l'attente du plaisir de vous retrouver ou de vous rencontrer, recevez, Chers Parents, l'expression de nos salutations distinguées.

J. Marcq
Directrice-adjointe

A. Verhaeren
Directrice

« Toutes les fleurs de l'avenir sont dans les semences d'aujourd'hui »

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1^{er} ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit, exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.1 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.33 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin.